

SPECIALE COVID-19

1. LES MESURES SOCIALES

Page 1

2. LES MESURES JUDICIAIRES

Page 2

3. LES MESURES EN DROIT DES CONTRATS

Page 3

4. LES MESURES FISCALES

Page 4

5. LES MESURES BANCAIRES

Page 6

Dans le contexte de crise sanitaire auquel les entrepreneurs sont actuellement confrontés, la présente lettre d'information a vocation à recenser les mesures les plus emblématiques adoptées ces dernières semaines dans les différents domaines intéressant la vie des entreprises. Vous en trouverez la synthèse ci-après. Nous sommes naturellement à votre écoute pour vous accompagner au mieux dans cette période extraordinairement complexe.

1. LES MESURES SOCIALES

I. COVID-19 ET REPORT DES COTISATIONS SOCIALES

Suite à l'annonce du Président de la République du 12 mars dernier, l'Urssaf a publié une note le 25 mars 2020 indiquant aux employeurs les démarches rendues nécessaires par le report du paiement des cotisations instauré en raison de l'épidémie de coronavirus.

Pour les employeurs ayant une échéance de paiement fixée au 5 du mois, les règles sont désormais précisées :

Les entreprises de plus de 50 salariés, pour lesquelles l'échéance du paiement des cotisations intervient le 5 du mois, peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales jusqu'à trois mois. Aucune pénalité ne sera appliquée. Ces entreprises doivent toutefois continuer à déclarer et transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le lundi 6 avril 12 heures. Il faut distinguer deux cas :

- > soit l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement ;
- > soit l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12 heures et il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il dispose toujours de la possibilité d'échelonner le règlement des cotisations patronales.

II. COVID-19 ET CONGES PAYES

L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020, publiée au Journal officiel du 26 mars, **permet à l'employeur de déroger temporairement aux règles de prise des congés payés** pour adapter aux mieux le temps de travail de ses salariés aux besoins de l'entreprise dans ce contexte particulier.

Encore faut-il qu'un accord d'entreprise, ou à défaut un accord de branche, l'y autorise (en l'absence de tels accords, les règles habituelles continuent de s'appliquer).

Sous cette réserve :

• **L'employeur peut imposer la prise du reliquat ou la prise de « nouveaux congés » dans la limite de 6 jours ouvrables** sans avoir à respecter le délai de prévenance d'un mois, ni le délai conventionnel. Ce délai ne pourra toutefois pas être inférieur à un jour franc.

Concrètement, l'accord collectif pourra autoriser l'employeur à imposer à ses salariés de poser 6 jours de congés ouvrables :

- > en leur faisant poser leurs reliquats ;
- > en leur imposant de prendre par anticipation leurs « nouveaux » congés (acquis au cours de la période comprise entre le 1er juin 2019 et le 31 mai 2020) *Exemple : pour un salarié qui n'aurait plus de congés à ce jour, l'employeur pourrait lui imposer de prendre 6 jours ouvrables en avril en puisant dans son « nouveau stock » de congés alors qu'en principe, il n'aurait pu les prendre qu'à partir du 1^{er} mai.*

• **L'employeur pourra également déplacer les congés déjà posés, dans la limite de 6 jours ouvrables, sans avoir à respecter le délai de prévenance d'un mois.** Toutefois, ce nouveau délai ne pourra pas être inférieur à un jour franc. *Exemple : si un salarié a déjà posé une semaine de congés pour la fin du mois de mai, l'employeur pourra les déplacer pour le début du mois d'avril.*

• **L'employeur peut également, sous réserve d'un accord d'entreprise ou de branche, fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié :** normalement, le congé principal d'une durée supérieure à 12 jours ouvrables et au plus égale à 24 jours peut être fractionné par l'employeur avec l'accord du salarié. Une fraction d'au moins 12 jours ouvrables doit être prise, en continu, entre le 1er mai et le 31 octobre et ce sont les jours du congé principal restant dus qui peuvent donner lieu à des jours de congés supplémentaires

• **L'employeur n'a pas l'obligation d'accorder un congé simultané pour les conjoints travaillant dans la même entreprise**

III. COVID-19 ET PRISE DE REPOS

L'ordonnance du 25 mars précitée prévoit la possibilité pour l'employeur, **par décision unilatérale**, d'imposer la prise ou de modifier la date de jours de réductions de travail, de jours de repos liés au forfait jours et de jours affectés sur le compte épargne temps, lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19, mais ce dans certaines limites.

Pour les jours de réduction du temps de travail (JRTT) ou les jours de repos dans le cadre d'une convention de forfait, l'employeur peut :

- > imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos au choix du salarié acquis par ce dernier ou prévues par une convention de forfait ;
- > modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos.

Pour les jours de repos placés sur un compte épargne temps, l'employeur peut imposer que les droits affectés sur le CET du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates.

L'employeur doit respecter, dans l'ensemble de ces situations, un délai de prévenance d'au moins un jour franc. En outre, la période de prise des jours de repos imposée par l'employeur ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020 et le nombre total de jours de repos imposé ou modifié ne peut être supérieur à 10.

2. LES MESURES JUDICIAIRES

Face à la propagation du COVID-19, la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires afin d'adapter l'organisation du secteur judiciaire aux enjeux sanitaires et aux contraintes du confinement.

Ces mesures, applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, sont effectives à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, **soit jusqu'au 24 juin 2020.**

I. COVID-19 ET FONCTIONNEMENT ALLEGÉ DES JURIDICTIONS

Pour lutter contre la propagation du virus, les audiences ne se tiennent plus physiquement, à l'exception de celles ayant pour objet la gestion des contentieux dits « essentiels » (majoritairement les contentieux relatifs au droit pénal, aux libertés et aux affaires familiales).

L'ordonnance sur les règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire a pour objet d'alléger le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, tout en garantissant l'information des parties et l'organisation du contradictoire dans les procédures en cours. Les mesures envisagées par l'ordonnance sont notamment la visio-conférence et, de manière générale, tout moyen de communication électronique ou téléphonique.

[Pour plus d'informations, cliquez ici.](#)

II. COVID-19 ET DELAIS APPLICABLES

En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n°2020-306 aménage quant à elle les délais échus au cours de la période définie par le Gouvernement.

Ainsi, sauf exceptions, les délais et termes qui viendraient à expirer entre le 12 mars et le 24 juin 2020 sont reportés au 24 août 2020.

Autrement dit, afin de préserver les droits de tous, le justiciable ne sera pas sanctionné du fait d'une exécution tardive vis-à-vis du terme initialement fixé, à la condition toutefois que les démarches considérées soient effectivement réalisées dans les délais supplémentaires impartis.

[Pour plus d'information, cliquez ici.](#)

Bien entendu, le cabinet et son équipe contentieuse vous tiendront personnellement informé de l'impact de ces mesures sur vos dossiers en cours.

3. LES MESURES EN DROIT DES CONTRATS

I. LES CONTRATS A L'EPREUVE DU COVID-19 RAPPEL GENERAL

Nombreuses sont les entreprises qui, du fait de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour enrayer cette crise sanitaire mondiale, font d'ores et déjà face à des problématiques d'exécution contractuelle.

Nous vous rappelons ainsi brièvement certaines dispositions du droit français relatives à l'inexécution contractuelle et la possible révision des contrats.

1- La force majeure

Nul doute que cette notion sera au cœur des débats dans un avenir proche. Pour autant, qu'entend-on par la notion de force majeure en droit français ?

L'article 1218 du Code Civil dispose qu'« *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

Concrètement, la force majeure constitue un événement :

- > indépendant de la volonté de la partie qui le subit ;
- > raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du contrat ;
- > irrésistible lors de l'exécution du contrat. Cette irrésistibilité doit rendre l'exécution du contrat impossible et non pas seulement plus onéreuse ou plus compliquée.

Le COVID-19 sera-t-il considéré comme un événement de force majeure ?

L'interprétation des juges sera souveraine en la matière et seules des pistes de réflexion peuvent à ce stade être envisagées.

En matière d'épidémie, les juges français ont refusé de qualifier de force majeure l'épidémie de grippe H1N1 survenue en 2009 (CA Besançon, 8-1-2014, n°12/0229) car cette épidémie avait été largement annoncée et prévue et ce avant même la mise en place de la réglementation sanitaire. Il en est allé de même s'agissant du bacille de la peste (CA Paris, 25-9-1998, n°1996/08159), notamment car une protection contre le risque de contagion pouvait être assurée par la prise préventive d'antibiotiques. Les juges ont adopté la même position s'agissant du virus la dengue (CA Nancy, 22-11-2010, n°09/00003) et du virus du chikungunya (CA Basse-Terre, 17-12-2018, n°17/00739).

Cependant, les décisions prises dans les arrêts susmentionnés étaient bien souvent le résultat des circonstances de l'espèce. Or, l'épidémie de Covid-19 a entraîné la mise en place de mesures exceptionnelles, de sorte que la question du recours à la notion de force majeure devrait, selon nous, se poser de façon beaucoup plus prégnante.

Une telle qualification sera cependant faite au cas par cas et soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond qui auront à connaître de ces litiges.

Comment réagir face à la situation actuelle ?

Outre la définition légale, les parties peuvent contractuellement aménager la notion de force majeure.

Nous vous invitons donc à :

- > vérifier si les contrats qui vous lient contiennent une clause relative à la force majeure ;
- > le cas échéant, vérifier si la clause prévoit des événements qui seront considérés par les parties au contrat comme un événement de force majeure, tels qu'une épidémie ou l'adoption d'une mesure gouvernementale ;
- > vérifier les conditions de mise en œuvre de la clause ;
- > vous rapprocher de votre cocontractant dans le respect des dispositions contractuelles afin de trouver une solution adéquate aux difficultés rencontrées.

En l'absence d'aménagement contractuel relatif à la force majeure, les rappels légaux susmentionnés trouveront à s'appliquer.



2- L'imprévision

L'article 1195 du Code civil dispose que : « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Ces dispositions ont ainsi pour objet de permettre la renégociation (et non la suspension) des obligations contractuelles en cas de changement important de circonstances ou d'adoption de mesures rendant l'exécution contractuelle particulièrement difficile.

Cependant, là encore, les parties ont la possibilité d'aménager, voire d'exclure contractuellement ce mécanisme.

Il convient ainsi de vérifier la présence d'une clause relative à l'imprévision et, le cas échéant, son contenu afin de se rapprocher de son cocontractant de manière appropriée et constructive.

II. COVID-19 ET SUSPENSION DU PAIEMENT DES LOYERS DE LOCAUX PROFESSIONNELS DES ENTREPRISES DONT L'ACTIVITE EST AFFECTEE PAR LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Le contexte épidémique actuel a entraîné une importante réduction d'activité, voire une fermeture pour de nombreuses entreprises. Pour aider ces dernières à y faire face, le Gouvernement a adopté une série de mesures dont la suspension de l'obligation de paiement des loyers commerciaux ou professionnels.

Plusieurs textes sont venus détailler cette mesure, dont une ordonnance du 26 mars 2020, par la suite complétée par des décrets successifs dont le dernier est paru le 2 avril dernier.

Nous vous présentons ci-après les conditions relatives à cette mesure :

Qui est concerné ? Les microentreprises, indépendants et TPE (sous réserve de ne pas dépasser certains seuils de chiffre d'affaire, de bénéfice et d'effectif salarial) qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité à raison de leur fermeture administrative ou d'une baisse de 50% de leur chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020.

Comment se traduit concrètement la suspension des loyers commerciaux ? Le non-paiement du loyer ou des charges locatives afférentes aux locaux professionnels et commerciaux n'entraîne pas de pénalités financières ni d'intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions. Cela concerne les loyers et charges locatives dont l'échéance

de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juillet 2020.

Il n'est donc ici aucunement question d'un effacement de dette de loyer pour les entreprises, mais seulement d'une mesure prévoyant la suspension de l'obligation de paiement pour la période susvisée.

4. LES MESURES FISCALES

Face à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a mis en place des mesures immédiates de soutien aux entreprises en matière fiscale. Il a également prévu une neutralisation des délais en matière de procédure fiscale pendant la période d'urgence sanitaire.

I. COVID-19 ET REPORT DES ECHEANCES FISCALES AUPRES DES SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Les entreprises peuvent demander aux SIE le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs : acompte d'IS, taxe sur les salaires, CFE, CVAE.

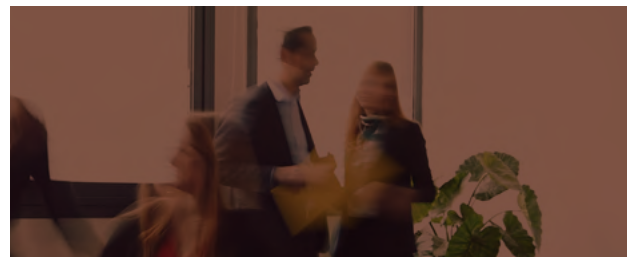
Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles peuvent s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque par une démarche en ligne. Sinon, les entreprises ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur SIE, une fois le prélèvement rendu effectif.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP a mis à disposition un modèle de demande sur le site impots.gouv.fr à adresser au SIE compétent.

Pour les travailleurs indépendants, le Gouvernement rappelle qu'il est possible de moduler à tout moment les taux et acomptes de prélèvement à la source. Le report du paiement des acomptes sur les revenus professionnels est possible d'un mois sur l'autre, et ce jusqu'à trois fois si ces acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre lorsqu'ils sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace Particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », étant précisé que, pour être prise en compte pour le mois suivant, toute intervention doit être réalisée avant le 22 du mois en cours.

Les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière peuvent être suspendus dans l'espace professionnel ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.



II. COVID-19 ET REPORT DES DELAIS DE PAIEMENT AUPRES DE LA COMMISSION DES CHEFS DE SERVICES FINANCIERS

Pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCFS) peut accorder des délais de paiement pour s'acquitter des dettes fiscales et sociales.

Sont ici visées les dettes suivantes: les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles (à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source).

Pour prétendre à cette mesure, le débiteur doit, d'une part, être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales, ainsi que du prélèvement à la source; d'autre part, il ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Pour ce faire, le contribuable (commerçant, artisan, agriculteur, personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et personne morale de droit privé (sociétés, associations) ou tout mandataire ad hoc peut constituer un dossier auprès de la CCFS située dans le département du lieu du siège social de l'entreprise ou du lieu de l'établissement principal.

Ce dossier doit alors être adressé par simple courrier au secrétariat permanent de la CCFS. Il doit comporter un imprimé type à remplir et des pièces justificatives de la situation de l'entreprise (telles qu'une attestation justifiant de l'état de difficultés financières, un prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxes et de trésorerie pour les prochains mois, l'état détaillé des dettes fiscales et sociales...).

[Pour plus d'informations, cliquez ici.](#)

III. COVID-19 ET REMISE D'IMPOTS DIRECTS PAR L'ENVOI D'UNE DEMANDE GRACIEUSE A LA DGFIP

Dans les situations les plus difficiles pour lesquelles un plan de règlement ne saurait résorber les difficultés rencontrées, une remise d'impôts directs peut être accordée sur sollicitation du contribuable et après examen individualisé de la demande.

Toutefois, les demandes de remise ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales; le paiement de la fiscalité indirecte, notamment de la TVA est donc bien dû aux échéances prévues.

IV. COVID-19 ET REMBOURSEMENT ANTICIPE DES CREDITS D'IMPOTS

Les entreprises qui bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable en 2020 peuvent en demander le remboursement anticipé sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat et de leur liasse fiscale. Toute demande doit être adressée au SIE compétent accompagné du formulaire justificatif des réductions et crédits d'impôt et de son relevé de solde d'Impôt sur les Sociétés.

En ce qui concerne les crédits de TVA, le traitement sera accéléré de sorte que les entreprises auront la possibilité d'imputer leur crédit de TVA sur la prochaine déclaration ou bien de demander un remboursement dudit crédit.

V. COVID-19 ET PROCEDURES FISCALES

Plusieurs ordonnances publiées au Journal Officiel du 26 mars 2020 prises en application de la loi d'habilitation n°2020-290 du 23 mars 2020 ont une portée fiscale.

La plus importante est l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Elle institue, dans plusieurs domaines de l'action administrative, une sorte de « **neutralisation** » pour l'application des délais prescrits par la loi et les règlements, **de la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juin 2020.**

En matière de contrôle fiscal, les délais de reprise de l'administration qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à cette période (Ord. art. 10, I-1°). Ces délais sont donc en pratique prolongés de la durée correspondante.

Sont en outre suspendus, pendant la même période, tant pour le contribuable que pour l'administration, l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle en matière fiscale ainsi que les délais prévus à l'article L 198 A du LPF en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de TVA (Ord. art. 10, I-2°).

La suspension des délais concerne également ceux applicables en matière de rescrit (Ord. art. 7).

Au plan contentieux, l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 prévoit que tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période susmentionnée sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Autrement dit, **ne sera pas considéré comme tardif l'acte ou formalité réalisé dans le délai supplémentaire imparti, qui ne saurait excéder le 24 août 2020.** Les délais ne recommenceront à courir que le 25 juin, sauf disposition dérogatoire, dans la limite de deux mois.

En application de l'article 15 de l'**ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, cette prorogation des délais échus pendant la période est applicable aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif.

Point important à souligner, l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 précise expressément que les **délais de transmission des déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes ne sont pas visés par les reports qu'elle prévoit.**

Néanmoins, **Bercy a adapté le calendrier de dépôt des déclarations de revenus et d'IFI** afin de tenir compte de la situation exceptionnelle (cf. tableau ci-après).

IRPP/IFI	Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier)	Vendredi 12 juin 2020 à 23h59	
	Date limite de souscription des déclarations en ligne	Départements n°01 à 19 et non-résidents	Judi 4 juin 2020 à 23h59
		Départements n°20 à 54	Lundi 8 juin 2020 à 23h59
		Départements n°55 à 976	Judi 11 juin 2020 à 23h59
Paiement	Dès réception de l'avis d'imposition fin août - début septembre		

Il ressort du tableau ci-dessus que le délai de déclaration a été repoussé de seulement 1 à 2 semaines en fonction des zones. Par conséquent, il importe d'anticiper, de rassembler les éléments nécessaires à ces déclarations et de faire le point au plus tôt avec votre déclarant.

5. LES MESURES BANCAIRES

1- Prêts garantis par l'Etat

Le dispositif de garantie de l'Etat pour les financements bancaires annoncé par le Président de la République le 16 mars 2020 destiné à soulager la trésorerie des professionnels a été institué par arrêté (Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020).

Cet arrêté doit permettre aux entreprises de toute taille et de toute forme juridique (sauf les sociétés civiles immobilières notamment) d'obtenir une garantie de l'Etat par l'intermédiaire de BPI Financement SA, afin de faciliter l'obtention de nouveaux crédits auprès des établissements bancaires.

L'octroi d'un prêt couvert par cette garantie peut ainsi être demandé depuis le 25 mars 2020, et le dispositif a vocation à s'appliquer aux prêts octroyés entre le 16 mars et le 31 décembre 2020.

Les prêts éligibles bénéficieront d'un différé d'amortissement d'une durée minimum d'un an et devront prévoir la faculté pour l'emprunteur de décider, à l'issue de cette première année, d'amortir le prêt sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq années supplémentaires.

Leur montant est plafonné selon la masse salariale ou le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Une même entreprise peut solliciter plusieurs prêts bénéficiant de la garantie étatique, dans la limite du plafond applicable au montant cumulé des prêts consentis.

2- Engagements de soutien des banques

Par un communiqué de presse du 15 mars 2020 (CP-FBF-15/03/2020), la Fédération Bancaire Française a relayé la déclaration des banques d'accompagner toutes les entreprises dont l'activité serait impactée par l'épidémie de Covid-19.

Dans cette démarche volontaire et non-contraignante, les banques se sont engagées à examiner la situation de chacun de leurs clients rencontrant des difficultés et à rechercher avec eux des solutions permettant de couvrir leurs besoins de financement à court terme.

Parmi les mesures que les banques se sont déclarées prêtes à proposer à leurs clients professionnels figurent la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits et la suppression des pénalités et coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits.



DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.



NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud CHEVRIER – arnaud.chevrier@lexco.fr

Jérôme DUFOUR – jerome.dufour@lexco.fr

Nicolas JOUCLA – nicolas.joucla@lexco.fr



DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats Lexco